

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 04 août 2025 à 19 h 30**, la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants : messieurs Dominique Côté, Pascal Thivierge, Jean-Philippe Lévesque et Fernand Harvey et mesdames Danie Ouellet et Mylène Hébert formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie. Madame Alexandra Maltais, directrice des finances et assistante-greffière, assiste également à la réunion.

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie.

**LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION 25-08-176**

Sur proposition de madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de monsieur le conseiller Dominique Côté, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point *Autres items* ouvert.

**LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUILLET 2025
RÉSOLUTION 25-08-177**

Il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025.

**PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES
RÉSOLUTION 25-08-178**

Nature	Montant
Comptes à approuver lors de la réunion	192 341.54\$
Comptes déjà payés dans le mois	13 872.69\$
Prélèvements	43 357.75\$
TOTAL	249 571.98\$

Il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes présentés et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement.

CORRESPONDANCE

Date	Provenance	Objet
20 juin 2025	Direction des finances municipales et des programmes	... Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a reçu le rapport financier de votre organisme, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. À la lecture de ce document, nous avons constaté que le rapport de l'auditeur indépendant qui

		<p><i>accompagne les états financiers comporte une opinion avec réserve.</i></p> <p><i>Les organismes municipaux doivent appliquer les Normes comptables pour le secteur public aux fins de la présentation de leur information financière.</i></p> <p><i>L'établissement de ces normes relève du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, un organisme indépendant à portée nationale. ...</i></p> <p><i>La production d'états financiers ne dévoilant pas une image fidèle et conforme aux Normes comptables pour le secteur public peut être perçue négativement par les marchés financiers. Par conséquent, le Ministère compte sur votre collaboration afin de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation au cours des prochains exercices financiers.</i></p>
7 juillet 2025	MRC du Fjord-du-Saguenay	<p><i>... Faisant suite à votre demande relativement au Programme de dons et commandites de la MRC du Fjord-du-Saguenay, le comité administratif, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juillet 2025, a autorisé l'octroi d'un montant de 2 000 \$ via l'enveloppe municipale pour le matériel manquant à la cuisine collective.</i></p>

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2025-454 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE ce conseil souhaite imposer une tarification pour financer certains biens, services et activités de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), la municipalité peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QUE l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permet à la Municipalité de fixer, par règlement, le montant des frais d'administration qui peuvent être réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement est refusé par le tiré;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025.

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025.

DEVANT SES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Larouche et décrété ce qui suit:

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet d'établir les différents tarifs imposés par la Municipalité pour les biens, les services ou les activités offerts, fournis, rendus ou dispensés par la Municipalité, pour en assurer le financement et une saine gestion.

SECTION II DÉFINITIONS

ARTICLE 3

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, terme ou expression :

« Enfant » : pour les activités de la Division de la bibliothèque, signifie une personne âgée de 12 ans et moins; pour les activités de la Direction de la culture et des loisirs, signifie une personne âgée de 17 ans et moins;

« Municipalité » : la Municipalité de Larouche;

« Organisme » : organisme à but non lucratif dûment enregistrée œuvrant au bien-être de la collectivité.

« Résident » : signifie :

a) Toute personne physique résidant sur le territoire de la Municipalité et toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité;

b) Pour les activités de la bibliothèque, tout représentant dûment autorisé d'un établissement scolaire, d'un centre de la petite enfance ou de tout organisme reconnu par la Municipalité et exerçant ses activités sur le territoire de la Municipalité de même que tout employé de la Municipalité.

SECTION III TARIFICATION

ARTICLE 4

Direction générale et service du greffe

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction générale et le service du greffe sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Service de sécurité incendie

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités du service de sécurité incendie sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 6

Service des loisirs, culture et vie communautaire

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service des loisirs, culture et de la vie communautaire sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

Service de l'urbanisme

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service de l'urbanisme sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8

Service des travaux publics

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service des travaux publics sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION IV EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ARTICLE 0

Les employés municipaux peuvent bénéficier du statut de résident pour

l'application des tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service des loisirs, culture et de la vie communautaire.

SECTION IV MODALITÉS DE PERCEPTION

ARTICLE 10

Les modalités de perception applicables pour les taxes municipales sur le territoire de la Municipalité s'appliquent à la perception des tarifs imposés en vertu du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

ARTICLE 11

À moins d'indication contraire, les taxes applicables s'ajoutent aux tarifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 12

À moins d'indication contraire, et sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible à l'avance, toute somme exigible est payable avant que les biens, les services ou les activités soient offerts, fournis, rendus ou dispensés.

ARTICLE 13

Dans le cas où la Municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivants la transmission d'une facture à cet effet.

ARTICLE 14

Toute compensation exigée d'une personne en vertu de la présente section, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les biens, les services ou les activités sont offerts, fournis, rendus ou dispensés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

Le présent règlement abroge et remplace les articles 7.1 à 7.6.2 du règlement 2015-344 sur les permis et certificats. Il abroge et remplace aussi le règlement 2021-402 sur la tarification des services dispensés par le service de sécurité incendie de la municipalité. Il abroge et remplace enfin l'Annexe 1 de la politique de location de salle adoptée par la résolution 23-12-338.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:	7 juillet 2025
Projet de règlement :	7 juillet 2025
Avis public :	8 juillet 2025
Adoption du règlement :	4 août 2025
Avis de promulgation :	5 août 2025
Entrée en vigueur:	5 août 2025

ANNEXE « A » - DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICE DU GREFFE

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF 2025 -2026
Frais d'administration	10 %
Intérêt / comptes en souffrance	10 % / année
Frais d'administration pour chèque non honoré	50 \$
Assermentation Service offert pour les résidents seulement	Gratuit
Dépôt pour une puce d'accès	20 \$
Transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements personnels détenus par la Municipalité	Tarifs établis en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements personnels
Photocopie	.05\$ noir et blanc .50 \$ couleur
MARIAGE CIVIL ET UNION CIVILE	
Célébration d'un mariage civil et union civile	Tarif équivalent à celui prévu à l'article 25 du <i>Tarif judiciaire en matière civile</i>

ANNEXE « B » - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

INTERVENTION	TARIF 2025-2026
INCIDENT D'UN NON-RÉSIDENT SUR LE TERRITOIRE	
Intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule ou tout autre événement de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.	
TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE	
AUTO-POMPE	800 \$ / heure
UNITÉ D'URGENCE	545 \$ / heure
POMPE CITERNE	650 \$ / heure
PETIT VÉHICULE DE SERVICE	100 \$ / heure
FRAIS D'ADMINISTRATION	10% de la facture
INTERVENTION D'INCENDIE À LA DEMANDE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ	Coût réel
ENTENTE INTERMUNICIPALE	
Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Service de sécurité incendie est conclue et signée entre la Municipalité et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.	
PERMIS OU CERTIFICAT	
Permis de brûlage	Gratuit
Permis feu d'artifice	Gratuit

TAUX HORAIRE POUR LES ÉQUIPEMENTS

Un minimum de 1,5 heure est facturé lors de chaque intervention pour les équipements.

TAUX HORAIRE POUR LE PERSONNEL D'INTERVENTION

Le taux horaire pour le personnel est de 80\$/heure pour chaque pompier et de 110 \$/heure pour chaque officier. Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.

EXEMPTION DANS LE CADRE DES ÉVÉNEMENTS

La tarification pour l'exécution d'intervention réalisée par le personnel du service de la sécurité incendie ne sera pas appliquée dans le cadre des événements tenus sur le territoire de la Municipalité et autorisés par celle-ci. Cette exemption s'applique uniquement pour les événements organisés par des organismes sans but lucratif dont la demande en soutien aura été acceptée par le service concerné.

ANNEXE « C » - SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

TARIFICATION POUR LOCATION DE SALLES				Tarif	
Salles	Services inclus	Capacité	Horaire	Régulier	Organisme
Salle multifonctionnelle complète	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, bar, vestiaire et vaisselle	Dimensions : 40 x 90 300 personnes	Demi-journée	256 \$	195 \$
			Journée	473 \$	362 \$
Salle multifonctionnelle Complète et cuisine collective	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, bar, vestiaire et vaisselle	Dimensions : 40 x 90 300 personnes	Demi-journée	356 \$	295 \$
			Journée	573 \$	462 \$
Salle multifonctionnelle 1 et 2	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, bar, vestiaire et vaisselle	Dimensions : 40 x 65 67 à 225 personnes	Demi-journée	167 \$	134 \$
			Journée	317 \$	250 \$
Salle multifonctionnelle 2	Sonorisation, Internet, bar, vestiaire, vaisselle, projecteur et écran	Dimensions : 40 x 25 26 à 105 personnes	Demi-journée	83 \$	61 \$
			Journée	161 \$	117 \$
Salle multifonctionnelle 2 et 3	Sonorisation, Internet, bar, vestiaire, vaisselle, projecteurs et écrans	Dimensions : 40 x 50 53 à 213 personnes	Demi-journée	139 \$	106 \$
			Journée	250 \$	195 \$
Salle multifonctionnelle 3	Sonorisation, Internet, vestiaire, projecteur et écran	Dimensions : 40 x 25 28 à 111 personnes	Demi-journée	83 \$	61 \$
			Journée	145 \$	105 \$
Centre communautaire– Non taxable	Haut-parleur, Internet, scène, système de rails, miroirs et équipements d'entraînement au sol	Dimensions : 30 x 60 51 à 206 personnes	Demi-journée	83 \$	61 \$
			Journée	156 \$	117 \$
Chalet des loisirs Chalet des loisirs	Télévision, Internet, cuisine, sonorisation, vestiaire et terrain des loisirs/parc Télévision, Internet, cuisine, sonorisation, vestiaire et terrain des loisirs/parc	30 à 35 personnes 30 à 35 personnes	Chalet avec accès au terrain et commodités	139 \$	Chalet des loisirs
			Chalet avec accès au terrain et commodités	139 \$	Chalet des loisirs
Salle de conférence - 2e étage	Télévision, Internet, table de réunion et cafetière Keurig	10 personnes	Demi-journée	33 \$	28 \$
			Journée	56 \$	45 \$
Salle de conférence - 2e étage	Télévision, Internet, table de réunion et cafetière Keurig	10 personnes	Demi-journée	33 \$	28 \$
Salle collective	Internet, télévision et vaisselle	Dimensions : 42 x 23 80 personnes	Demi-journée	50 \$	35 \$
			Journée	75 \$	50 \$
Cuisine collective	Cuisine de restauration avec instruments de cuisine de qualité Accès à la salle collective	Dimensions : 30 x 23 20 personnes	Demi-journée	200 \$	100 \$
			Journée	450 \$	225 \$
			En plus d'une location de salle multifonctionnelle	150 \$	75 \$

<p>La vaisselle est incluse dans la location de salle. Toutefois, les événements : <i>Sans repas, la vaisselle devra être <u>rincée</u> avant le départ. Avec repas, la vaisselle devra être <u>lavée</u> avant le départ.</i></p> <p>Location de nappe : 10 \$ chacune Location de couvre-chaise : 2 \$ chacun</p>	
Perte, bris ou détérioration de matériel	Coût réel du remplacement +10% frais d'administration

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT – LOCATION DE SALLE

En cas d'annulation de la location, le locataire doit en informer la municipalité dans les délais suivants et recevra un remboursement selon les modalités suivantes :

Plus de 30 jours avant l'événement : 100% remboursable

Entre 30 jours et 15 jours : 75% remboursable

Entre 14 jours et 7 jours : 25% remboursable

6 jours et moins : Non-remboursable

La Municipalité disposera d'un délai de 60 jours pour effectuer ce remboursement.

Tout contrat de location pourra être suspendu ou révoqué sans dommage ni indemnité de quelque nature que ce soit dans le cas où des mesures d'urgence sont mises en place ou si des circonstances rendent la salle ou l'infrastructure louée inutilisable. En de telles situations, le montant de la location sera intégralement remboursé. La Municipalité pourra également offrir son soutien au locataire pour trouver des emplacements alternatifs ou des solutions.

Il est strictement interdit au locataire de sous-louer en tout ou en partie les locaux empruntés ou loués à tout moment sous peine d'annulation sans remboursement.

SERVICE D'UN CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE

Tarifcation – Résidents de Larouche :

- 1er enfant : 80 \$ / semaine
- 2e enfant : 75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 70 \$ / semaine

Tarifcation – Non-résidents :

- 1er enfant : 100 \$ / semaine
- 2e enfant : 93,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 87,50 \$ / semaine

Service de garde (optionnel) – Résidents :

- 1er enfant : 40 \$ / semaine
- 2e enfant : 15 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 10 \$ / semaine

Service de garde (optionnel) – Non-résidents :

- 1er enfant : 50 \$ / semaine
- 2e enfant : 18,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 12,50 \$ / semaine

SERVICE D'UN CAMP DE JOUR D'ÉTÉ – DURÉE DE 8 À 9 SEMAINES

Priorité d'inscription : Enfants inscrits pour 5 semaines et plus.

Tarification – Résidents de Larouche :

- 1er enfant : 60 \$ / semaine
- 2e enfant : 55 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 50 \$ / semaine

Tarification – Non-résidents :

- 1er enfant : 75 \$ / semaine
- 2e enfant : 68,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 62,50 \$ / semaine

Service de garde (optionnel) – Résidents :

- 1er enfant : 40 \$ / semaine
- 2e enfant : 15 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 10 \$ / semaine

Service de garde (optionnel) – Non-résidents :

- 1er enfant : 50 \$ / semaine
- 2e enfant : 18,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 12,50 \$ / semaine

Chandail obligatoire :

Gratuit pour les inscriptions de 5 semaines et plus • 15 \$ pour les inscriptions de 4 semaines et moins

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT – CAMP DE JOUR

Avant le début du camp de jour	Date limite	
De la relâche	5 jours ouvrables avant le début du camp	Frais d'inscription moins les frais d'annulation (30 \$)
D'été	5 jours ouvrables avant le début du camp	Le chandail est non remboursable
Après le début du camp de jour <i>À l'exception de la réception d'un billet médical attestant de l'incapacité de la personne inscrite à participer à l'activité.</i>		Au prorata du nombre de jours ayant participé au camp moins les frais d'annulation (30 \$) Le chandail est non remboursable

SERVICE DE LA SALLE DE CONDITIONNEMENT

Abonnement d'un mois au Gym	35 \$
Abonnement 2 mois	50 \$
Abonnement 3 mois	75 \$
Abonnement 4 mois	100\$
Abonnement 5 mois	125 \$
Abonnement 6 mois	150 \$
Abonnement 12 mois	300 \$
*Les taxes sont incluses dans les prix.	
**Promotion : 1 mois gratuit sur un abonnement de 6 mois ou 3 mois gratuits sur un abonnement de 12 mois.	

ANNEXE « D » - SERVICE DE L'URBANISME

Permis ou certificat	Durée	Tarif 2025-2026
Lotissement / lot	6 mois	75 \$ / lots
Correction ou annulation / lot		Gratuit Il n'y a pas de remboursement
Construction- Habitation	12 mois	150 \$
Logement supplémentaire <i>Construction incluant l'ajout d'un logement d'appoint</i>		75 \$
Renouvellement	6 mois	50 % du cout du permis initial
Agrandissement, Rénovation, Reconstruction, Restauration, Transformation		
Estimation du coût des travaux inférieure à 25 000 \$	12 mois	50 \$
Estimation du coût des travaux supérieure à 25	12 mois	50 \$ plus 1\$ /

000 \$		tranche de 1 000\$
Renouvellement	6 mois	50% du coût du permis initial
Construction & agrandissement – Usages autre que résidentiel		
Estimation du coût des travaux équivalente ou inférieure à 100 000 \$	12 mois	100 \$ + 3 \$ / 1 000 \$ d'évaluation
Estimation du coût des travaux supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$	12 mois	100 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ d'évaluation
Renouvellement	6 mois	50% du coût du permis initial
Système de traitement des eaux usées		
Installation septique	12 mois	50 \$
Dépôt de garantie pour certificat de conformité remboursable		500 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	12 mois	50 \$
Dépôt de garantie pour certificat de conformité remboursable		500 \$
Construction accessoire à l'habitation		
Garage, abri d'auto permanent	12 mois	50 \$
Piscine	6 mois	50 \$
Spa, abri d'un spa, bain vapeur, <i>si requis</i>	6 mois	25 \$
Galerie, balcon, patio, <i>si requis</i>	12 mois	25 \$
Véranda	12 mois	25 \$
Gazébo, abri moustique, pergola	12 mois	25 \$
Construction accessoire autre que l'habitation		
Bâtiment agricole	12 mois	75 \$
Tout autre bâtiment	12 mois	50 \$
Renouvellement	6 mois	50% du coût du permis initial
Travaux de remblai et déblai	6 mois	25 \$
Abattage d'arbre	12 mois	10 \$
Changement d'usage	12 mois	50 \$
Enseigne	3 mois	25 \$
Usage provisoire ou secondaire	Selon usage	50 \$
Démolition		
Bâtiment principal	3 mois	50 \$
Bâtiment accessoire	3 mois	25 \$
Dérogation mineure / Résidentiel	S.O.	500 \$
Modification de zonage	S.O.	1000 \$
Demande de modification de PPCMOI	S.O.	750 \$

ANNEXE « E » - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF 2025
Fermeture ou ouverture de la vanne d'arrêt d'aqueduc de son entrée de service <i>Sauf en situation d'urgence</i>	50 \$
Main-d'œuvre pendant l'horaire de travail régulier	60 \$ par heure
Main-d'œuvre à l'extérieur de l'horaire de travail régulier	120 \$ par heure
Camionnette	50 \$ par heure
Tracteur	125 par heure

Réparation <i>Négligence du propriétaire ou de l'entrepreneur</i>	Coût réel +frais d'administration + taxes
Ajustement du niveau de la tête de la tige de la vanne d'arrêt au niveau du sol attenant <i>À l'exception d'une nouvelle maison / une fois et du gel</i>	Coût réel + frais d'administration + taxes
Résident et non-résident et promoteur ou autre professionnel Tout résident (propriétaire/locataire/occupant) de la Municipalité et tout non-résident, promoteur ou autre professionnel est responsable des troubles, dommages et inconvénients qu'il cause à la municipalité ou aux biens de cette dernière.	Coût réel + frais d'administration + taxes

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 2025-455 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2025-445

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Fernand Harvey qu'il sera présenté pour adoption, lors de la présente séquence du conseil, un règlement intitulé :

« *Règlement numéro 2025-455 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Larouche et abrogeant le règlement numéro 2025-445* ».

Ce règlement vise à fixer, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), des limites de vitesse minimales et maximales sur diverses routes situées sur le territoire de la municipalité de Larouche, afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route et des citoyens.

**UTILISATION DES FONDS PROVENANT DES CARRIÈRES ET SABLIERES – EXERCICE 2024- ET DU SURPLUS NON AFFECTÉ 2024
RÉSOLUTION CM : 25-08-179**

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche dispose d'un solde de 45 905,66 \$ au fonds des carrières et sablières au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose également d'un surplus non affecté de 1 282 343,90 \$ au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE des travaux majeurs de réfection ont été réalisés en 2023 sur la Route des Fondateurs, plus précisément pour la portion située dans le secteur village;

ATTENDU QU'un montant de 313 055,80 \$ est à financer;

ATTENDU QUE ces travaux sont admissibles à un financement à même les redevances sur les carrières et sablières ainsi que par le surplus non affecté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylene Hébert, appuyée de madame la conseillère Danie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers:

D'AFFECTER la somme de 45 905,66 \$, représentant le solde du fonds des carrières et sablières au 31 décembre 2024, au financement partiel des travaux réalisés en 2023 sur la Route des Fondateurs (portion village);

D’AFFECTER également un montant de 267 150,14 \$, provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2024, à ce même projet;

QUE la Directrice des finances soit autorisée à effectuer les écritures comptables requises pour refléter cette affectation au registre financier de la municipalité;

EN OUTRE il est résolu que la présente résolution abroge la résolution 24-03-047.

**ADOPTION DE LA POLITIQUE D’ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC – DE TOLÉRANCE
RÉSOLUTION 25-08-180**

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche est autorisée, en vertu de l’article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), à intervenir pour l’entretien de chemins privés ouverts au public, sous réserve du respect de certaines conditions ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite encadrer son intervention sur ces chemins dans une perspective d’équité, de sécurité publique et de saine gestion des ressources municipales ;

ATTENDU QUE la version révisée de la politique a été préparée par le comité de travail mandaté à cet effet, en collaboration avec la Direction générale et le service des travaux publics ;

ATTENDU QUE la politique vise notamment à clarifier les rôles et responsabilités des parties prenantes, à établir des critères uniformes de reconnaissance et à préciser les modalités d’intervention municipale ;

ATTENDU QUE les résolutions suivantes sont devenues caduques et doivent être formellement abrogées en raison de l’adoption de la nouvelle politique :

- Résolution CM2018-234
- Résolution 20-09-186
- Résolution CM2018-198 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

D’ADOPTER la *Politique d’entretien des chemins privés ouverts au public – de tolérance, version 2025*, telle que déposée et jointe à la présente résolution ;

D’AUTORISER la Directrice générale à assurer la mise en œuvre de ladite politique et à en coordonner l’application avec les services municipaux concernés ;

QUE la présente politique entre en vigueur dès l’adoption de la présente résolution ;

D’ABROGER les résolutions suivantes, lesquelles sont remplacées par la présente politique :

1. Résolution CM2018-234 ;
2. Résolution 20-09-186 ;
3. Résolution CM2018-198.

**RAPPEL DES CONDITIONS LÉGALES ET DEMANDE DE PREUVE
CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN CHEMIN
DIT DE TOLÉRANCE
RÉSOLUTION 25-08-181**

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a adopté, en 2025, une Politique d'entretien des chemins privés ouverts au public – de tolérance, encadrant les conditions permettant une intervention municipale sur des chemins privés non municipalisés ;

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) autorise une municipalité à entretenir un chemin privé uniquement si celui-ci est ouvert à la circulation publique ;

ATTENDU QUE le chemin Joseph-Perron est reconnu par la Municipalité comme un chemin de tolérance, et bénéficie à ce titre d'un soutien financier municipal ;

ATTENDU QUE la présence d'une barrière ou de toute forme d'entrave à la circulation constitue une non-conformité aux exigences légales et à la politique municipale, mettant en péril le maintien du soutien accordé ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite s'assurer du respect des conditions légales et administratives, particulièrement en ce qui a trait à l'ouverture libre du chemin au public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE RAPPELER que, conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* et à la politique municipale d'entretien des chemins privés, l'ouverture permanente au public est une condition essentielle au maintien du statut de chemin de tolérance pour le chemin Joseph-Perron ;

D'EXIGER que les représentants de l'association de propriétaires du chemin Joseph-Perron fournissent à la Municipalité une preuve écrite attestant que le chemin est accessible librement au public, sans barrière, ni entrave, conformément à la réglementation en vigueur ;

D'AVERTIR que le défaut de fournir ladite preuve ou tout manquement à cette obligation d'ouverture publique pourrait entraîner le retrait du statut de chemin de tolérance ainsi que la fin du soutien financier municipal ;

DE MANDATER la Directrice générale pour faire parvenir une notification écrite officielle à l'association ou au représentant désigné du chemin Joseph-Perron, les informant du contenu de la présente résolution et des démarches attendues.

**ATTRIBUTION DE DROITS D'UTILISATION ET DE DIFFUSION DES DONNÉES
À L'UQAC DANS LE CADRE DU PROJET ARIM'EAU SUR LES EAUX
SOUTERRAINES
RÉSOLUTION 25-08-182**

CONSIDÉRANT QUE, Les cinq municipalités régionales de comté (MRC) de la région du Saguenay-Lac-St-Jean contribuent à la réalisation d'un projet d'étude sur les eaux souterraines.

CONSIDÉRANT QUE, ce projet vise au développement de partenariats entre les acteurs de l'eau et les gestionnaires du territoire afin de favoriser une saine gestion des ressources.

CONSIDERANT QUE, ce projet de développement d'un plan de gestion durable sur les eaux souterraines sera réalisé par l'UQAC grâce à l'équipe de recherche du Centre d'Étude sur les Ressources Minérales (CERM, ARIM'eau).

CONSIDERANT QU'UNE partie importante des données nécessaires à la réalisation de ce projet sont propriétés des municipalités des MRC du Fjord-du-Saguenay, Lac-Saint-Jean-Est. Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapelaine et MRC ville Saguenay.

CONSIDERANT QUE, ces données seront intégrées dans une base de données à référence spatiale permettant l'élaboration des livrables demandés par les MRC dans le cadre de la recherche ARIM'eau.

CONSIDERANT QUE, mettre ces résultats et rapports à la disposition du CERM-ARIM'eau peut occasionner une charge de travail importante pour la municipalité.

CONSIDERANT QUE, les droits d'utilisation et de diffusion des données doivent être détenus par le Centre d'Étude sur les Ressources Minérales (CERM) de l'UQAC pour permettre la mise à disposition de la base de données, et des produits résultants, à l'ensemble des partenaires du projet et du Gouvernement du Québec.

DEVANT SES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Larouche accorde, au CERM-ARIM'eau de l'UQAC, les droits d'utilisation et de diffusion des données et rapports transmis dont elle possède les droits.

QU'elle accorde également les droits d'utilisation et de diffusion des données déposées aux ministères et organismes ;

QUE ces droits sont exclusifs à ARIM'eau et ne pourront être utilisés qu'à des fins de recherche ;

QU'aucune utilisation commerciale des données ne sera autorisée.

AUTORISATION À L'INSPECTEUR MUNICIPAL D'ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION AVEC L'APPUI DU SERVICE JURIDIQUE RÉSOLUTION 25-08-183

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche souhaite assurer le respect de sa réglementation municipale en matière d'urbanisme, d'environnement et de nuisances ;

ATTENDU QUE l'inspecteur municipal est désigné comme personne compétente pour constater les infractions à ces règlements, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux règlements locaux en vigueur ;

ATTENDU QUE la Municipalité bénéficie de la collaboration du service juridique pour le soutien à l'émission, à la gestion et au suivi des constats d'infraction ;

ATTENDU QUE des interventions sont requises dans certains dossiers pour lesquels l'émission de constats d'infraction est jugée nécessaire afin d'assurer l'application équitable et rigoureuse des règlements municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Philippe Lévesque, appuyé de Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER l'inspecteur municipal et le service juridique à émettre des constats d'infraction, pour un montant total de 2 000\$ en lien avec les dossiers pour lesquels une intervention réglementaire est requise.

**CONFORMITÉ DU BÂTIMENT : 338 RUE DES FRÊNES
RÉSOLUTION 25-08-184**

ATTENDU QU'en juin dernier, les propriétaires de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 690 376 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, et portant l'adresse civique du 338, rue des Frênes, à Larouche, ont demandé au service d'urbanisme de la Municipalité une attestation de conformité de leur propriété à la réglementation municipale et provinciale applicable et en vigueur;

ATTENDU QUE de l'avis de la Municipalité, et malgré ce qui a pu être déclaré par le passé, les bâtiments et la fosse septique sur et dans l'immeuble susmentionné sont non conformes à la réglementation municipale et provinciale applicable et en vigueur, notamment en ce qu'ils sont situés en tout ou en partie dans la bande de protection riveraine du Lac Kénogami;

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a obtenu un avis juridique daté du 17 juillet 2025 concernant les droits, obligations et options légales à envisager relativement à la situation de l'immeuble susmentionné.

ATTENDU les dispositions pertinentes du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et des lois applicables permettant à la Municipalité d'agir pour assurer le respect de sa réglementation municipale, de même que la sécurité et la salubrité publiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Fernand Harvey, appuyé de M. Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. **D'AUTORISER** la Directrice générale à entamer, sans délai, les démarches auprès des assureurs de la Municipalité, et de poursuivre toutes discussions ou ententes visant un règlement à l'amiable du dossier;
2. **ADVENANT QUE** la démarche auprès des assureurs de la Municipalité ne porte pas ses fruits ou que la situation ne puisse être réglée à l'amiable,
3. **DE MANDATER** la Directrice générale à entreprendre, en collaboration avec les procureurs de la Municipalité, les procédures nécessaires devant la Cour supérieure afin de demander au Tribunal de se prononcer quant aux droits et obligations des propriétaires de l'immeuble du 338, rue des Frênes, de demander le maintien de leur propriété dérogatoire sur ledit immeuble;
4. **QUE** tous les frais encourus relativement aux démarches administratives, juridiques et techniques nécessaires soient imputés au poste budgétaire prévu à cet effet.

**DEMANDE DE PERMIS SOUMIS AU RÈGLEMENT DE PIIA, 522 RUE DES CANARIS
RÉSOLUTION 25-08-185**

ATTENDU QUE M. Patrick Bouchard a fait une demande de permis pour la rénovation extérieure de sa résidence située au 522, rue des Canaris;

ATTENDU QUE cette propriété est incluse dans la zone 66-R et que cette zone est assujettie aux critères et aux objectifs poursuivis à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale, comme stipulé à l'article 1.6 du règlement 2016-357 ;

ATTENDU QUE la demande vise la rénovation extérieure de l'immeuble, retiré le balcon du deuxième étage, remplacé la porte patio par une fenêtre. La couleur du revêtement sera dans la couleur de bois foncé;

ATTENDU QUE la demande a été analysée par l'inspecteur municipal et jugée conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution numéro CCU 2025-51, a recommandé d'accepter la demande, celle-ci étant conforme aux objectifs du chapitre 4 du règlement PIIA numéro 2016-357;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER M. Patrick Bouchard à procéder à la rénovation extérieure de l'immeuble, conformément à la demande déposée;

DE CONFIRMER que cette demande respecte les objectifs et les critères d'intégration établis au règlement sur les PIIA (2016-357);

DE MANDATER la Directrice générale pour assurer la délivrance de l'autorisation et le suivi administratif requis.

**DEMANDE DE PERMIS SOUMIS AU RÈGLEMENT DE PIIA, 523 CHEMIN DU
LAC-DES-CÔNES
RÉSOLUTION 25-08-186**

ATTENDU QUE Mme Marie Gosselin a fait une demande d'agrandissement à sa résidence située au 523, chemin du Lac-des-Cônes;

ATTENDU QUE cette propriété est incluse dans la zone 69-R et que cette zone est assujettie aux critères et aux objectifs poursuivis à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale, comme stipulé à l'article 1.6 du règlement 2016-357 ;

ATTENDU QUE la demande vise l'agrandissement de l'immeuble de 2,13 mètres par 2,44 mètres, changé le revêtement extérieur pour une couleur verte, refaire la fenestration ainsi que la toiture et démolir la remise;

ATTENDU QUE la demande a été analysée par l'inspecteur municipal et jugée conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, dans sa résolution numéro CCU 2025-52, a recommandé d'accepter la demande, celle-ci étant conforme aux objectifs du chapitre 4 du règlement PIIA numéro 2016-357;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des

conseillers :

D'AUTORISER Mme. Marie Gosselin à procéder à l'agrandissement de sa résidence, conformément à la demande déposée;

DE CONFIRMER que cette demande respecte les objectifs et les critères d'intégration établis au règlement sur les PIIA (2016-357);

DE MANDATER la Directrice générale pour assurer la délivrance de l'autorisation et le suivi administratif requis.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 1408 ROUTE DORVAL RÉSOLUTION 25-08-187

ATTENDU QUE M. Nicolas English a déposé une demande de dérogation mineure visant à agrandir sa propriété en transformant l'abri d'auto actuel en garage attenant à sa résidence située au 1408 route Dorval;

ATTENDU QUE l'implantation du garage attenant deviendra dérogatoire à la réglementation en vigueur affectant la disposition s'appliquant aux marges du règlement de zonage 2015-341 (5.2).

ATTENDU QUE le requérant a payé un montant de 400\$ pour fin d'étude du dossier tel qu'établi à l'article 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures et à payer les frais reliés à la parution de l'avis public conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les dix (10) jours de la publication;

ATTENDU QUE la demande a été analysée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 29 juillet 2025, lequel a recommandé favorablement l'acceptation de ladite dérogation (résolution CCU no 2025-53);

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'entériner le processus de traitement de cette demande de dérogation mineure et d'annoncer que la consultation publique ainsi que la décision finale seront tenues lors de la séance du 8 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ENTERINER le processus relatif à la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Nicolas English pour le 1408, route du Dorval;

DE MANDATER la directrice générale à publier l'avis public requis;

D'INFORMER les citoyens que la consultation publique et la décision finale concernant cette demande auront lieu lors de la séance du conseil prévue le 8 septembre 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Larouche.

DEMANDE DE MESURES POUR AMÉLIORER LA SÉCURITÉ AUTOUR DE L'ÉCOLE DU VERSANT RÉSOLUTION 25-08-188

ATTENDU que des préoccupations ont été soulevées par la direction de l'école Du Versant concernant la sécurité des élèves lors des périodes d'arrivée et de départ scolaires ;

ATTENDU que l'école prévoit des travaux importants de réaménagement de la cour et du stationnement, ce qui nécessite une réflexion concertée sur les accès et la circulation ;

ATTENDU que la Municipalité de Larouche a à cœur la sécurité de ses citoyens, particulièrement celle des enfants aux abords des zones scolaires ;

ATTENDU que le conseil municipal a récemment fait l'acquisition d'un panneau lumineux indicateur de vitesse :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Philippe Lévesque, appuyé de Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'installation du panneau lumineux indicateur de vitesse près de la zone afin de sensibiliser les automobilistes et renforcer la sécurité dans cette période critique ;

QUE le conseil municipal autorise, l'achat d'une affiche pour identifier la zone de débarcadère;

QUE le conseil municipal envisage, lors de l'élaboration du budget 2026, l'achat d'un second panneau lumineux indicateur de vitesse afin de répondre à l'ensemble des besoins sur le territoire.

SUIVI DES TRAVAUX RÉALISÉS DU CHEMIN CHAMPIGNY

RÉSOLUTION 25-08-189

Des travaux de pavages ont eu lieu sur une portion du chemin Champigny entre les deux intersections de la rue des Aulnes.

ATTENDU QUE la Municipalité a engagé une dépense auprès d'Excavation Boulanger pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le député Éric Girard a octroyé une aide financière de 30 000\$ dans le cadre du programme PAVL volet PPA-CE, d'attribuer 40 000\$ du budget 2025 de fonctionnement d'entretien des chemins et trottoir, et si nécessaire d'utiliser 23 885,57 des surplus non affectés au 31 décembre 2024, pour payer cette facture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Côté, appuyé de Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le paiement de la facture d'un montant de 93 885,57\$ taxes incluses.

ADOPTION DU PROJET DU PLAN DE MIS EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIES 2026-2036 3^E GÉNÉRATION DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

RÉSOLUTION 25-08-190

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales et la régie intermunicipale en sécurité incendie qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QU'En vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, l'autorité régionale doit posséder à la révision de son schéma de couverture de risques, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma de couverture de risques révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date;

ATTENDU QUE les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte

dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, < Chaque municipalité et la régie intermunicipale concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre, en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier ;

DEVANT SES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers que Le conseil de la municipalité de Larouche adopte le projet de plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie 2026-20363^e génération de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

DEMANDE D'APPUI À LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE RÉSOLUTION 25-08-191

ATTENDU QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 15 au 21 septembre 2025.

ATTENDU QUE 261 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2024, entraînant 68 décès et 58 blessures graves évitables.

ATTENDU QUE l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens.

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire.

ATTENDU QUE le CN et Opération Gareautrain demande au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité.

DEVANT SES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers que Le conseil de la municipalité de Larouche appui la semaine de la sécurité ferroviaire.

DÉPÔT DE PROJET POUR DEMANDE DE FINANCEMENT À LA MRC POUR LE VOLET FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – RELOCALISATION DES ORGANISMES DANS LES LOCAUX DE L'HOTEL DE VILLE RÉSOLUTION 25-08-192

ATTENDU QUE les locaux actuels ne sont plus sécuritaires pour les organismes ;

ATTENDU QUE des locaux sont disponibles pour la relocalisation des organismes dans l'établissement de l'hôtel de ville ;

ATTENDU QUE des sommes devront être engagées pour l'aménagement des nouveaux locaux comme des armoires, du matériel et des équipements, des frais de déménagement, des accessoires de sécurité ;

ATTENDU QUE le montant pour le déménagement et l'adaptation des locaux est évalué à 50 394\$ et qu'une subvention peut couvrir 80 % de ce montant.

EN OUTRE, le déménagement des organismes vers les nouveaux locaux peut offrir une économie d'entretien d'environ 10 000\$, qui pourra servir de mise de fond pour le présent projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers : de déposer la demande de financement tel que présenté, et si nécessaire d'affecter un montant de 10 279\$ à même le surplus accumulé au 31 décembre 2024 pour en assurer le financement.

ACCEPTATION DES SOUMISSIONS D'ARMOIRE VISION POUR L'AMÉNAGEMENT DE RANGEMENT POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES RÉSOLUTION 25-08-193

ATTENDU QU'il y a un besoin d'armoires de rangement pour les organismes qui seront relocalisés dans les locaux de l'hôtel de ville.

ATTENDU QU'il y a une soumission au montant de 11 276.17 \$ pour la salle collective et une au montant de 8 041.25\$ pour la salle entrepôt ;

ATTENDU QUE le projet de déménagement est soumis à la demande de financement à la MRC pour le volet Fonds Régions et ruralité (FRR) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers : d'accepter les soumissions.

AUTORISATION DE PROCÉDER AU LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC – PATINOIRE COUVERTE MULTIFONCTIONNELLE RÉSOLUTION 25-08-194

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a inscrit à son plan triennal d'immobilisations le projet de construction d'une patinoire couverte multifonctionnelle sur son territoire ;

ATTENDU QUE ce projet vise à doter la communauté d'une infrastructure sportive et récréative quatre saisons, accessible à l'ensemble des citoyens et conforme aux normes actuelles ;

ATTENDU QUE le projet est suffisamment avancé pour publier l'appel d'offres public, conformément à l'article 935 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), afin de retenir un entrepreneur pour l'exécution des travaux ;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions est prévue pour le 26 août 2025, selon les modalités prévues dans les documents d'appel d'offres préparés à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de madame la conseillère Mylene Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la Directrice générale et/ou la directrice des finances à procéder au lancement d'un appel d'offres public pour la réalisation des travaux liés à la construction de la patinoire couverte multifonctionnelle, selon les plans, devis et estimations préparés pour ce projet ;

QUE l'ouverture des soumissions soit tenue le 26 août 2025, conformément aux exigences légales en matière de gestion contractuelle et d'appels d'offres ;

DE MANDATER la Directrice générale et/ou la directrice des finances pour signer tout document nécessaire à cette fin et pour assurer le suivi administratif de la procédure jusqu'à la recommandation d'octroi du contrat au conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

5 citoyens étaient présents lors de la séance ordinaire du conseil municipal et ils ont pu s'exprimer à deux reprises. Les commentaires et les questions avaient comme sujet :

- Souligner l'excellent travail de monsieur Olivier Perron, inspecteur municipal
- Conformité du bâtiment de la rue des frênes
- L'achat de l'unité d'urgence

RÉSOLUTION D'APPUI À UN RETOUR SÉCURITAIRE ET COMPLET DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ROUTIER AU QUÉBEC RÉSOLUTION 25-08-195

CONSIDÉRANT QUE les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes de transport des matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse, et la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes;

CONSIDÉRANT QUE depuis la décision rendue le 6 mars 2025 par le Tribunal administratif du travail (TAT), une partie importante des activités des contrôleurs routiers est suspendue ou grandement réduite, notamment en raison du confinement de ces agents aux postes de contrôles (balances);

CONSIDÉRANT QUE cette limitation nuit directement à la capacité des contrôleurs routiers d'intervenir de manière préventive et efficace sur le terrain, augmentant ainsi les risques d'accidents liés à des véhicules lourds non conformes, au transport inadéquat de matières dangereuses, aux surcharges, à l'usure mécanique, ou à la fatigue des conducteurs;

CONSIDÉRANT QUE la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier, en raison de la forte circulation, du transport touristique, et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers de gouvernement, et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Larouche appuie la demande adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite sans délai à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 6 mars 2025, en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet et sécuritaire des activités des contrôleurs routiers sur l'ensemble du territoire québécois;

QUE cette résolution soit transmise :

- Au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
- Au ministère de la Sécurité publique du Québec
- Au bureau du premier ministre du Québec
- À la présidente directrice générale par intérim ainsi qu'à la présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- Aux municipalités du Québec, aux MRC, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

FIN DE LA RÉUNION

À 20h34, madame la conseillère Danie Ouellet propose la levée de l'assemblée.

Guy Lavoie
Maire

Alexandra Maltais
Directrice des finances et assistante-greffière